

Arrêt

n° 131 493 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle déclare que le 17 juin 2012 son époux a été impliqué dans une bagarre dans un restaurant où il a tenté de séparer les protagonistes, mais où il a été fortement battu en retour. Les gardes du restaurant ont par la suite menacé la requérante et son époux ainsi que les autres témoins de cette bagarre, et ont poursuivi le couple jusqu'à son domicile. Son époux a disparu le même jour. Sans nouvelles de ce dernier, la requérante a déclaré sa disparition à la police le 20 juin 2012, impliquant les gardes du restaurant. Le 24 juin 2012, quatre hommes masqués, des policiers liés aux gardes du restaurant se sont rendus à son domicile afin de retrouver son époux et ont agressé la requérante. Cette dernière s'est réfugiée chez une tante de son époux. Des policiers et des personnes cagoulées se sont rendus chez la requérante à plusieurs reprises. Deux ou trois mois plus tard, la requérante est rentrée chez elle. Elle a une nouvelle fois été agressée et les médecins de l'hôpital qui l'ont soignée ont été sommés de ne lui donné aucun document. La requérante aurait continué d'être soignée, surtout pour des problèmes psychologiques. Des personnes inconnues continuent de venir chez elle et deux voisins ont été battus et menacés de mort. La requérante a alors pris la décision de quitter le pays, ce qu'elle a fait après être restée alitée plusieurs mois chez un couple d'amis de son époux. Elle a depuis appris que son époux vivait avec son fils, mais ignore où et reste sans nouvelles de leur part.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante dès lors que le récit de la requérante ne correspond nullement aux informations objectives versées au dossier administratif. Elle relève notamment que les incidents du 17 juin 2012 ont été condamnés par le Ministère de la Défense ; que dès le 20 juin 2012, quatre personnes ont été arrêtées, dont l'un des gardes du restaurant ; que le 21 juin 2012, ce nombre est monté à sept, tous employés dudit restaurant. Elle relève que plus d'une centaine de personnes ainsi que des hommes politiques et des activistes ont conduits des actions de protestation et que le 24 mars 2014, les six inculpés ont tous été reconnus coupables et condamnés à douze ans d'emprisonnement. Elle souligne que les avocats du médecin décédé dans cette bagarre n'ont jamais fait état d'éventuelles pressions exercées sur des témoins, et que le nom du mari de la requérante ne

figure pas dans la liste des témoins oculaires directs dans cette affaire. La partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas de modifier ce constat.

5. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Si elle plaide que la requérante n'a jamais contesté qu'une enquête criminelle avait été ouverte et qu'elle avait conduit à des arrestations, elle avance que la requérante et son époux ont reçu des convocations pour apparaître au bureau de police d'Erebuni ; convocations dont elle joint deux exemplaires à sa requête. Le Conseil observe pour sa part que ces convocations ne portent pas le motif qui les justifie, ne portent pas la pose d'un cachet officiel, et que la requérante reste en défaut d'expliquer comment elle a pu précisément obtenir ces documents. En outre, le Conseil s'étonne de l'émission d'une convocation invitant la requérante et son époux à se rendre à un poste de police alors que le procès relatif aux événements du 12 juin 2012 a été entamé le 13 septembre 2012. Ces documents ne permettent pas à eux-seuls de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante au vu de l'importance des contradictions naissant de leur comparaison avec les informations de la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe que si comme le soutient la partie requérante à l'appui de sa requête, il apparaît que les condamnés par le tribunal du district d'Erevan et leur victime ont fait appel de la condamnation, cet appel n'a aucune incidence sur l'appréciation présentement portée sur le manque de crédibilité du récit fait par la requérante, lequel est particulièrement inconsistante.

Force est de constater que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa présence et de celle de son époux lors des événements du 17 juin 2012 au restaurant Harsnakar. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bienfondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant de l'attestation du mois d'août 2012, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances exacts de l'agression de la requérante dont a été victime la requérante et qui l'a conduit à être hospitalisée. Si les documents médicaux établis en Belgique font état de différentes affections dont souffre la requérante, le Conseil observe que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce que certains de ces documents tendent à établir un lien entre les souffrances de la requérante et l'agression dont cette dernière aurait été la victime en Arménie, les médecins ne peuvent que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Le Conseil observe que les autres documents versés au dossier tendent à établir l'identité et la nationalité de la requérante et de sa fille, lesquelles ne sont en l'espèce pas contestées.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

108. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS